



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-026

OBJET : Signature d'une convention tripartite de mise à disposition de locaux scolaires entre la commune de Draguignan, l'Education Nationale et Messieurs El Hajji et Mouden pour les Enseignements Internationaux des Langues Etrangères (EILE)

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection d'Académie a décidé que Messieurs El Hajji et Mouden seraient chargés, durant l'année scolaire 2022/2023, des Enseignements Internationaux des Langues Etrangères auprès des élèves volontaires des classes élémentaires de Draguignan ;

CONSIDÉRANT que ces enseignements doivent avoir lieu dans des locaux scolaires ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de l'école Jules Ferry 2, les mercredis hors vacances scolaires, de 8h30 à 11h45 et de l'école Frédéric Mistral, les mercredis hors vacances scolaires, de 14h à 17h15 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention tripartite de mise à disposition à titre précaire et gracieux des écoles Frédéric Mistral et Jules Ferry 2, les mercredis hors vacances scolaires, entre la commune de Draguignan, l'Education Nationale et Messieurs El Hajji et Mouden, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée ferme allant du 6 février 2023 au 7 juillet 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
063-218300507-20230130-D-2023-026-AI
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Fait à Draguignan, le 30 JAN. 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional